

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1200265-31-2010
Dossier accréditation : AQ-2001-7709

Québec, le 4 décembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Daniel Blouin

APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
Association accréditée

C.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Employeur

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 4 décembre 2020 et la description du correctif est annexée à la présente version.

[1] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (l'employeur) est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite des centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de réadaptation, centres locaux de services communautaires et centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

¹ RLRQ, c. C -27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 14 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (l'APTS) propose de maintenir en cas de grève et pour laquelle elle lui demande d'en évaluer la suffisance². L'employeur juge insuffisants les services qui y sont prévus.

[4] Les jours suivants, l'APTS soumet pour approbation plusieurs listes visant d'autres établissements. Il a été décidé de retenir le présent dossier comme cas type liant les parties pour tous ces autres dossiers.

[5] Afin d'évaluer les services essentiels proposés, le Tribunal a invité les parties à lui faire part de leurs observations. À la suggestion du Tribunal, elles ont également accepté de participer à une conciliation.

[6] Le 2 décembre 2020, les parties ont convenu d'une entente sur les services qu'elles proposent de maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

L'ANALYSE

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels, selon les critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

² Art. 111.10.4 du Code.

[8] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ou une entente ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[9] Soulignons aussi que le Tribunal a rendu, le 20 novembre 2020, une décision³ dans laquelle sont énoncés les paramètres permettant d'évaluer la conformité au Code de l'unité de référence utilisée pour déterminer et décrire les services essentiels.

[10] Dans cette affaire, il n'y avait pas d'entente et l'association accréditée proposait une liste des services essentiels répartis par « *centres d'activités* ». Ces entités administratives sont négociées et définies localement dans les conventions collectives, conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*⁴. L'association faisait valoir que le recours aux centres d'activités est le moyen qui s'impose pour évaluer les services véritablement essentiels en ce qu'il permet de considérer la réalité des soins offerts par les salariés dans chaque milieu de travail.

[11] L'employeur, pour sa part, fondait son analyse des services essentiels sur les « *activités de référence* » décrites au « *Manuel de gestion financière des établissements du réseau de la santé et des services sociaux* », qui en compte plusieurs centaines.

[12] Le Tribunal arrive à la conclusion que la méthode utilisée par l'association pour répartir les services essentiels n'est pas conforme aux exigences du Code. Les motifs sont énoncés ainsi :

[30] Pour le Tribunal, la référence aux centres et sous-centres d'activités pour définir ces services n'est pas conforme au Code parce qu'elle particularise leur évaluation à un tel niveau qu'il n'est plus possible d'identifier ceux qui seront maintenus, par unité de soins et catégorie de soins ou de services.

[31] Les propos du ministre rapportés ci-dessus, de même que ceux liés au projet de loi no 72, illustrent bien la volonté du législateur de ne pas subdiviser les unités de soins et les catégories de soins ou de services en autant de centres d'activités, même si ces derniers sont bien connus des parties à la convention collective et des salariés. Cette référence aux unités de soins et aux catégories de soins ou de services renvoie plutôt à un nombre limité de soins et de services qui, sauf exception, sont les mêmes dans l'établissement, voire dans le réseau, puisqu'ils sont fonction de leur finalité. Le Tribunal y voit un souci d'éviter la multiplication des litiges et une complexification des listes pouvant compromettre l'analyse requise pour évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[32] C'est l'effet que produit l'utilisation des centres d'activités comme unité de référence qui, par définition, représentent soit des lieux, soit des unités administratives

³ FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, 2020 QCTAT 4288.

⁴ RLRQ, c. R-8.2.

placées sous la direction d'un supérieur immédiat ou d'un chef d'équipe. En subdivisant les services en centres d'activités locaux, l'association accréditée complexifie le degré d'analyse et multiplie les litiges potentiels.

[13] Le Tribunal ajoute plus loin :

[39] En l'occurrence, la liste de l'association accréditée énonce une succession d'exceptions complexes dont l'analyse dans les délais légaux est irréalisable. De plus, cette complexité est difficilement conciliable avec le droit du public de savoir quels seront les services essentiels qui seront rendus pendant la grève. En effet, une liste de services essentiels doit « être suffisamment claire et explicite pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, d'inattendu ou d'effet de surprise » pour le public.²⁰

[Note omise] [Nos soulignements]

[14] L'entente proposée par les parties doit être évaluée à la lumière de ces principes.

L'ENTENTE

[15] L'entente annexée à la présente repose sur une méthode de répartition des services différente de celle qui a été utilisée pour établir la liste initiale.

[16] Il n'y a plus de référence aux centres d'activités. Les services sont classés par direction suivant la structure organisationnelle que l'on retrouve dans les établissements du réseau.

[17] L'entente comprend 78 unités de soins, catégories de soins ou de services dans lesquelles les salariés représentés par l'APTS exercent leurs fonctions⁵. L'appellation générique utilisée est claire et ne devrait pas entraîner de difficultés d'interprétation.

[18] De l'avis du Tribunal, l'entente annexée à la présente décision est conforme aux exigences du Code puisque la répartition des services essentiels correspond aux notions d'unités de soins et catégories de soins ou de services prévues au Code.

Les niveaux de dangerosité

[19] Dans le cadre de la conciliation, les parties ont déterminé, pour chacune des catégories, un pourcentage d'effectifs à maintenir. Pour ce faire, elles ont utilisé un outil développé par un comité « aviseur » mis sur pied par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Cet outil détermine un niveau de criticité⁶ progressif selon

⁵ La liste initiale comptait 550 centres d'activités.

⁶ C'est le terme utilisé par les parties dans leurs observations.

la nature des soins ou des services. Ces pourcentages sont le fruit de discussions intervenues entre elles sur la base de cette grille d'analyse.

[20] L'examen des pourcentages associés aux différentes unités de soins, catégories de soins ou de services révèle un niveau d'effectifs suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique en cas de grève.

Les règles particulières relatives aux services à maintenir

[21] Le Tribunal comprend que les services prévus à l'entente sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[22] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève.

[23] Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur. Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation.

[24] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent porter atteinte le moins possible au droit de grève.

[25] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

[26] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[27] Après examen de l'entente et compte tenu des précisions apportées, le Tribunal conclut que cette dernière est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

Daniel Blouin

M^e Frédéric Tremblay
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

/rtl

Rectifications apportées le 4 décembre 2020 :

Le paragraphe 8 a été scindé pour qu'il se lise en deux paragraphes, soit les paragraphes 8 et 9;

Au premier dispositif « **DÉCLARE** », les mots « **la liste** » ont été remplacés pour qu'ils se lisent « **l'entente** »;

Au dispositif « **RAPPELLE** », les mots « **la liste** » ont été remplacés pour qu'ils se lisent « **une entente** ».

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
Formulaire amendé
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux APTS
N° d'accréditation :	AQ-2001-7709
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
☐	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☒	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement:	CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Région administrative:	04_Mauricie-et-Centre-du-Québec
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
☒	Centre hospitalier (CH) spécialisé (neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
☒	Centre de réadaptation (CR)
☒	Centre hospitalier (CH)
☒	Centre local de services communautaires (CLSC)
☒	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

1. L'annexe 1 définit, pour chaque unité de soins ou catégories de soins ou de services, le pourcentage de services à maintenir en cas de grève.
2. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services, et dans chacune des unités de soins.
3. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

6. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 et des sites non traditionnels mis en place en raison de la situation liée à la COVID-19 seront assurés, le cas échéant.
9. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le syndicat doit fournir sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires afin de faire face à cette pandémie dans les unités de soins et les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.
10. Pour toute autre situation non prévue aux paragraphes 8 ou 9, les parties négocient rapidement le nombre de personnes salariées requises pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, le syndicat fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.
11. Toutefois, dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent porter atteinte le moins possible au droit de grève.
12. À moins d'avis contraire, les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin de vérifier le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités et qu'il n'y ait pas de contre-indications cliniques pour les usagers, notamment en lien avec les règles de contrôle et de prévention des infections. Le syndicat aura accès au local syndical.
13. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
14. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels à l'employeur le 14 octobre 2020 et de lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Annie Mourant

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 1^{er} décembre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]



Partie syndicale (signature)

Charles-Alexandre Bélisle

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 14 octobre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]


Partie patronale (signature)

Jean-François Équibec

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 1^{er} décembre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE 1 amendée

**Services essentiels à maintenir en cas de grève
par unités de soins ou catégories de soins ou de services
(en pourcentage de temps travaillé)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
Catégorie de personnel n° 4 des technicien-ne-s et des professionnel-le-s du réseau de la santé et des services sociaux
Pour toutes les installations et pour toutes les missions
Nom de l'établissement : CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
N° d'accréditation : AQ-2001-7709

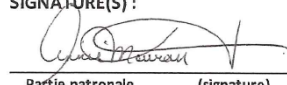
Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage
Direction de la protection de la jeunesse	
• Accueil, évaluation et orientation	85 %
• Justice pénale et tutelle	80 %
• Révision des mesures (incluant expertise à la cour et contentieux)	70 %
• Assistance aux jeunes et à la famille (incluant application des mesures)	70 %
• Retrouvailles, adoption, médiation et antécédents	50 %
Direction du programme jeunesse-famille	
Jeunes en difficulté, scolaire et petite enfance	
• Réadaptation	70 %
• Nutrition en CLSC	70 %
• Adaptation et intégration sociale	70 %
• Psychosocial, éducation et psychologie	70 %
Santé mentale jeunesse	
• Intervention et suivi de crise	90 %
• Hébergement et hospitalisation	90 %
• Suivi intensif dans le milieu	85 %
• Services ambulatoires de 1 ^{re} ligne	70 %
• Traitement et suivi de 2 ^e et 3 ^e ligne	70 %
• Intervention communautaire	50 %
Ressources non institutionnelles (RNI)	
• Services professionnels en RNI	70 %
• Encadrement des ressources	50 %
Direction du programme santé mentale adulte et dépendances	
Santé mentale	
• Intervention et suivi de crise	90 %

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage
• Hébergement et hospitalisation	90 %
• Psychiatrie légale (médico-légale)	90 %
• Suivi intensif dans le milieu	85 %
• AAOR (accueil, analyse, orientation et référence)	80 %
• Suivi d'intensité variable	70 %
• Services ambulatoires de 1 ^{re} ligne	70 %
• Traitement et suivi de 2 ^e et 3 ^e ligne	70 %
• Intervention communautaire	50 %
Ressources non institutionnelles (RNI)	
• Services professionnels en RNI	70 %
• Encadrement des ressources	50 %
Dépendances	
• Services aux usager-ère-s internes	85 %
• Services aux usager-ère-s externes	70 %
Direction des services multidisciplinaires	
• Nutrition clinique en centre hospitalier (CH)	90 %
• Diagnostics et plateaux techniques (incluant prélèvements en CH et banque de sang)	80 %
• Infosocial	80 %
• Service interprofessionnel en centre hospitalier (CH)	70 %
• Consultations et cliniques externes	70 %
• Orthèses-prothèses	70 %
• Archives médicales	60 %
• Centre de prélèvement hors CH	60 %
Direction du programme de soutien à l'autonomie de la personne âgée	
• Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)	90 %
• Nutrition clinique (usager-ère-s hébergé-e-s)	85 %
• Réadaptation	70 %
• Nutrition CLSC et SAD	70 %
• Psychosocial, éducation et psychologie	70 %
• Soins spirituels	70 %
• Centre de jour	70 %
• Consultations et cliniques externes	70 %
• Animation et loisirs	50 %
Ressources non institutionnelles (RNI)	
• Services professionnels en RNI	70 %
• Encadrement des ressources	50 %

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage
Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	
• Tous	50 %
Direction des soins infirmiers	
• Hémodynamie	90 %
• Électrophysiologie médicale	80 %
• Professionnel-le-s aux unités de médecine	70 %
• Consultations et cliniques externes	70 %
• Services professionnels aux unités de médecine spécialisée	70 %
Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle	
• Immunisation, contrôle des infections et sécurité publique	70 %
• Protection de la santé	70 %
• Promotion et prévention de la santé (incluant hygiène dentaire et hygiène du travail)	50 %
Direction de la logistique	
• Service alimentaire	70 %
Direction du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique	
• Hospitalisation et hébergement	90 %
• Réadaptation en traumatologie	90 %
• Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)	90 %
• Intervention et suivi de crise	90 %
• Accueil, évaluation et orientation	80 %
• Adaptation et réadaptation à la personne	70 %
• Psychosocial, éducation et psychologie	70 %
• Adaptation et intégration sociale	70 %
• Soutien au programme-CRDI	60 %
Ressources non institutionnelles (RNI)	
• Services professionnels en RNI	70 %
• Encadrement des ressources	50 %
Direction des services ambulatoires et des soins critiques	
• Urgence et soins intensifs	100 %
• Professionnel-le-s dans les groupes de médecine familiale (GMF) et en CLSC	70 %
Direction des services spécialisés chirurgicaux et oncologiques	
• Radio-oncologie	85 %
• Services professionnels aux unités de médecine spécialisée	70 %
Direction de l'enseignement universitaire, de la recherche et de l'innovation	
• Professionnel-le-s en groupe de médecine familiale universitaire (GMFU)	70 %
Direction des services techniques	

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage
• Entretien et réparation des équipements médicaux (génie biomédical (GBM))	80 %
Pour toutes les directions	
• Administratifs	50 %
• Soutien aux programmes	50 %

SIGNATURE(S) :

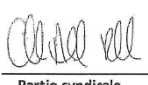

Partie patronale (signature)

Annie Maurant
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 1 décembre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]


Partie syndicale (signature)

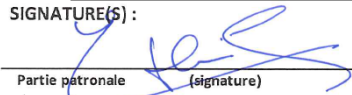
Charles-Alexandre Bélisle
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 14 octobre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Jean-François Equilbec
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2-12-2020

Téléphone : () [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]